



Présents : Mmes RABOISSON - BACCHETTA - MM. CATALAA - DUPIN - RABOISSON - GOMEZ - JASON - GAGNEROT

Excusé : M. HAAS

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La Commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

N° 119 – LA REOLE GIRONDE Fc 1 / SUD GIRONDE Fc Ent 1

Du 29/03/2025

U13 – D5 – Poule A

Match n° 53079531

Reprise de dossier.

Considérant les pièces versées au dossier la Commission décide de recevoir en audition au siège du District le mardi 06/05/2025 à 19 h 00 :

Pour l'équipe de La Réole Gironde Fc 1 :

- M. CABIROL Sylvain (Educateur)
- Le Président ou son Représentant

Pour l'équipe de Sud Gironde Fc Ent 1 :

- M. LEFRANCOIS Vincent (Educateur)
- M. LIME BARBOSA OJEDA Timeo (Joueur U14) accompagné de son représentant légal
- M. LARTIGUE Benjamin (Joueur U15) accompagné de son représentant légal
- Le Président ou son Représentant

Pour l'équipe de Castets en Dorthe Ca 1 :

- M. ALBERT Eric (Educateur)
- Le Président ou son Représentant

Présences indispensables de toutes les personnes convoquées munies de leurs licences ou pièces d'identités.

Dossier en instance.



N° 121 – MACAUDAISE Sj 1 / LIBOURNE FOOT 24 1

Du 06/04/2025

Seniors D1 Intersport – Poule A

Match n° 28850610

Reprise de dossier.

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant les réserves d'avant-match formulées par le capitaine de l'équipe Macaudaise Sj au motif ainsi libellé : « *sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés* »,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Macaudaise Sj en date du 08/04/2025,

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant après vérification de la FMI que l'équipe du club Libourne Football Association 2024 est notamment constituée des joueurs suivants :

- Esteban PION – n° 2543062691 - Mutation
- Geoffrey LABADIE – n° 370516915 - Mutation
- Alexis JEMEDI – n° 2543980968 – Mutation Hors Période

Mais aussi :

- Rémy COUTERRY – n° 2543337392 – Disp. Mutation Art. 117.d
- Wendel DEHAINE DA COSTA – n° 2546061288 – Disp. Mutation Art. 117.d
- Thomas GARDERES CAILLON – n° 2545965797 – Disp. Mutation Art. 117.d
- Noa JEU – n° 2546454212 – Disp. Mutation Art. 117.d

Considérant la décision du COMEX de la FFF du 11 juillet 2024 :

« Les joueurs et joueuses quittant le FC Libourne bénéficient des dispositions de l'article 117.b des Règlements généraux, ceux et celles qui signent au Libourne Football Association 2024, mis à part ceux et celles qui viennent du FC Libourne, ne peuvent bénéficier de l'article 117.d. »

Considérant par conséquent que les joueurs en provenance d'autres clubs que le Fc Libourne auraient dû avoir des licences dotées du cachet « Mutation Hors période » et n'auraient pas dû bénéficier du cachet « Disp. Mutation Art. 117.d »,

Considérant que le club de Libourne Football Association 2024 plaide sa bonne foi dans ce dossier au regard de la situation bien différente aujourd'hui par rapport à celle du 11 juillet, notamment au niveau de l'équipe dirigeante mais aussi dans le fait que la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine a validé ces licences sans émettre le moindre commentaire,

Considérant que le service des Licences de la Ligue informe que la création d'une nouvelle entité, comme le Libourne Football Association 2024 entraîne une automatisation de l'application des dispositions de l'article 117.d pour tout changement de club et dès lors qu'un accord du club quitté est reçu,

Considérant qu'il précise qu'il ne pouvait agir qu'a posteriori sur ces licences,

Considérant qu'il reconnaît ne pas avoir modifié les cachets, à tort, mais indique qu'il n'avait pas eu connaissance de la décision du COMEX du 11 juillet 2024.

Considérant en outre qu'il est pour le moins surprenant que certaines licences du club du Libourne Football Association 2024 soient malgré tout assorties d'un cachet « Mutation » ou « Mutation Hors période »,

Considérant que ce constat tend à confirmer que l'application automatique des dispositions de l'article 117.d a eu lieu au cours de la saison, certainement en raison d'un changement de paramétrage informatique et qui a créé cette situation litigieuse,

Considérant au regard des faits développés supra qu'il serait inéquitable de faire supporter ces erreurs au seul club du Libourne Football Association 2024

Considérant que s'il est légitime de penser que celui-ci ne pouvait ignorer les restrictions dont il fait l'objet, ledit raisonnement tient également pour le service des Licences de la Ligue qui ne pouvait ignorer une telle information, d'autant que ce genre de situation relève de l'exceptionnel,

Considérant néanmoins que le club du Libourne Football Association 2024 a pu profiter d'avantages en alignant un nombre de mutés supérieur à ce que la réglementation lui permettait faussant, sans le vouloir l'équité sportive,

Considérant qu'outre la rencontre contre Macadaise Sj, deux autres matchs, contre le Fcg St Emilionnais et l'Es Audenge, n'ont pas été encore homologués de sorte que leur résultat peut être remis en cause,

PAR CES MOTIFS,

Annule les résultats de rencontres suivantes et les donne à rejouer

- 16/03/2025 D1 Intersport– Poule A : St Emilionnais Fcg 2/Libourne Foot 2024 1
- 29/03/2025 D1 Intersport – Poule A : Libourne Foot 2024 1/Audenge Es 2
- 06/04/2025 D1 Intersport – Poule A : Macadaise Sj 1 / Libourne Foot 24 1

Demande à la LFNA de supprimer **tous les cachets « Disp. Art 117.D » des licences du Libourne Football Association 2024.**

La Commission décide :

- **D'exonérer des droits de confirmation de réserve, le club de Sj Macau.**

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.



N° 122 – LOUBESIEN Fc 2 / ESTUAIRE Hte Gde Fc 1

Du 06/04/2025

U19 D2 Win Sport School – Poule A

Match n° 53177986

Reprise de dossier

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que cette rencontre n'a fait l'objet d'aucune réserve d'avant match et que la Feuille de Match a été signée des deux capitaines à l'issue de la rencontre,

Considérant la réclamation d'après match du club de Fc Estuaire Haute Gironde reçue le 07/04/2025 au motif ainsi libellé : « ... *plusieurs joueurs du club recevant ont joué le samedi 05/04/2025 en équipe U19 D1 contre les Coqs Rouges...* »,

Considérant les dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF sur les réclamations.

Sur la forme :

Juge cette réclamation d'après-match régulièrement posée sur la forme conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures du club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que l'équipe supérieure, U19 D1 Win Sport School Poule A, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- U19 D1 Win Sport School Poule A : 05/04/2025 Bordeaux Coqs Rouges 1/Loubésien Fc 1

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- GAILLARD Noé (N° licence 2546264774)
- MOUNISSENS Sam (N° licence 2546871454)
- MAZUER Kyliann (N° licence 2546889359)
- DESPUJOLS Milan (N° licence 2547355197)

joueur « équipier supérieur » sont inscrits sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club Fc Loubésien a méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF.

Juge donc cette réclamation d'après-match fondée.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité à l'équipe Loubésien Fc 2 sans en attribuer le bénéfice à l'équipe Estuaire Hte Gde Fc 1 qui conserve les points et buts acquis sur le terrain.

Loubésien Fc 2 : moins un point, zéro but.

Estuaire Hte Gde Fc 1 : 0 point, un but

Les droits de réclamation, soit 57,50 €, et l'amende de 274 € pour participation irrégulière de 4 joueurs à une rencontre seront portés au débit du club Fc Loubésien (Tarifs et amendes 2024/2025 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

**N° 127 – PATRONAGE BAZADAIS 2 / PAREMPUYRE Fc 1****Seniors D3 – Poule E****Du 12/04/2025****Match n° 28749988**

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine du club Parempuyre Fc au motif ainsi libellé :
« Je soussigné LEUDE GUILLAUME licence 320546874 Capitaine du club PAREMPUYRE FC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club PATRONAGE BAZADAIS, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille l'ensemble des joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club PATRONAGE BAZADAIS (5 dernières rencontres), cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match. »

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Parempuyre Fc en date du 14/04/2025 reprenant les termes de la réserve de la FMI,

Sur la forme :

Juge les réserves d'avant-match et leur confirmation irrégulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le fond :

Rappelle les dispositions de l'article 15.6 des Règlements Sportifs du District : « De plus, ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes cumulées) avec l'ensemble des équipes supérieures du club ».

Juge donc ces réserves d'avant-match irrecevables.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (0-0).

Les droits de confirmation de réserve, soit 28,50 €, seront portés au débit du compte du club Fc Parempuyre. (Tarifs et amendes 2024/2025 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation

N° 128 – LA BREDE Fc 2 / St EMILIONNAIS Fcg 2**U17 D3 – Poule A****Du 12/04/2025****Match n° 30126015**

M. GOMEZ n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Reprise de dossier.

La Commission,
Considérant les pièces au dossier :

- Rapport de l'arbitre
- Feuille de match FMI
- Courriel du club Fc du Grand St Emilionnais

Considérant que le club Fc du Grand St Emilionnais a souhaité formuler une réserve d'avant-match sur la composition de l'équipe La Brède Fc 2 et en a fait part à l'arbitre,

Considérant que le but d'une réserve d'avant match est un procédé permettant de mettre en garde l'équipe qui en est la cible et d'apporter si elle l'estime les modifications nécessaires dans la composition de sa formation,

Considérant que l'arbitre détaillant les formalités d'avant-match a reconnu avoir fait signer les réserves d'avant-match à la mi-temps,

Considérant que l'arbitre n'a pas réalisé les formalités d'avant match dans le respect des règlements,

Considérant que cette erreur administrative de l'arbitre ne peut entraîner de conséquences négatives à l'égard du club Fc La Brède mais aussi à celui de Fc Grand St Emilionnais,

Par ces motifs, donne la rencontre à rejouer à une date ultérieure avec 1 arbitre officiel.

Les frais de l'officiel seront à la charge du District.

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour décision à prendre pour la désignation d'une date à laquelle sera rejouée la rencontre.

N° 129 – LANTONNAIS Cs 2 / VILLANDRAUT PRECHAC 1

Seniors D3 – Poule E

Du 06/04/2025

Match n° 28749987

Suite au courriel du club Villandraut Préchac,

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Cs Lantonnais, de formuler ses observations pour le 29/04/2025, sur la participation des joueurs de cette rencontre.

Dossier en instance.

N° 130 – LIBOURNE FOOT 2024 1 / ATHLETIC 89 Fc 1

Seniors D3 – Poule A

Du 12/04/2025

Match n° 28850612

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que cette rencontre n'a fait l'objet d'aucune réserve d'avant match et que la Feuille de Match a été signée des deux capitaines à l'issue de la rencontre,

Considérant la réclamation d'après match du club Fc Athlétic 89 reçue le 14/04/2025 au motif ainsi libellé : « *Je soussigné, Monsieur MARQUES Manuel, vice-président d'Athletic 89 Fc souhaite, par la présente, faire une évocation d'après match concernant la qualification de sept joueurs dont les noms suivent :*

- 3, Ruben MENE M'OVONO
- 6, Colby ASSALE
- 7, Terence PINTO
- 8, Esteban PION
- 9, Alexis JEMEDY
- 10, Geoffrey LABADIE

- 11, Remy COURTERRY

inscrits sur la feuille de match et qui sont susceptibles d'être muté dont trois hors période, ce qui impliquerait une infraction au règlement.

J'ajoute qu'il semblerait que cela se reproduise à tous les matchs. »

Considérant les dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF sur les réclamations,

Considérant que celles-ci doivent répondre aux dispositions de l'article 186.1,

Considérant que celui-ci mentionne que « *les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle* »,

Considérant que ce courrier de réclamation a été envoyée depuis une adresse non officielle du club Fc Athletic 89,

PAR CES MOTIFS, dit la réclamation d'après-match irrecevable dans la forme.

Les droits de réclamation, soit 57,50 €, seront portés au débit du club Fc Athlétic 89 (Tarifs et amendes 2024/2025 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

Considérant, néanmoins, et cela à titre exceptionnel, qu'il convient de répondre au club Fc Athlétic 89 sur la qualification de ces joueurs,

Considérant que les joueurs Ruben MENE M'OVONO, Colby ASSALE, Terence PINTO sont des joueurs nouveaux ou bénéficiant de l'article 117.b du fait de leur appartenance, la saison passée, au club du Fc Libourne,

Considérant que les joueurs Esteban PION et Geoffrey LABADIE sont titulaires d'une licence Mutation,

Considérant que les joueurs Alexis JEMEDI et Remy COURTERRY sont titulaires d'une licence Mutation Hors période, ou du moins doit être considéré comme tel pour ce dernier,

Considérant par conséquent que le club du Libourne Foot Association 2024 n'a commis aucune infraction à la réglementation sur le nombre de mutés,

Considérant en outre que les supposés agissements possible du club du Libourne Foot Association 2024 font déjà l'objet d'une décision par ailleurs,

PAR CES MOTIFS, confirme le résultat acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

**N° 131 – MEDOC OCEAN Fc 2 / GRAVES Fc 3****Seniors D3 – Poule F****Du 12/04/2025****Match n° 28739969**

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Fc Graves, de formuler ses observations pour le 29/04/2025, sur la participation de plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes cumulées) avec l'ensemble des équipes supérieures du club au cours des 5 dernières rencontres de championnat départemental

Dossier en instance.**N° 132 – St EMILIONNAIS Fcg 2 / GAUR. PEUJARD 3****U13 D6 – Poule G****Du 29/03/2025****Match n° 53060870**

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Fc du Grand St Emilionnais, de formuler ses observations pour le 29/04/2025, sur les événements survenus lors de la rencontre objet du litige.

Dossier en instance.**N° 133 – NORD GIRONDE Us 2 / St DENIS DE PILE Us 1****U13 F – Niveau 3 – Poule A****Du 12/04/2025****Match n° 53077925**

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Us St Denis de Pile, de formuler ses observations pour le 29/04/2025, sur la suspicion de fraude sur identité lors de la rencontre objet du litige.

Dossier en instance.**N° 134 – BARPAIS Fc 2 / St SEURIN St ESTEPHE 2****Seniors D4 – Poule B****Du 13/04/2025****Match n°28898758**

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que cette rencontre n'a fait l'objet d'aucune réserve d'avant match et que la Feuille de Match a été signée des deux capitaines à l'issue de la rencontre,

Considérant la réclamation d'après match du club de St Seurin St Estèphe Football Club reçue le 14/04/2025 au motif ainsi libellé « *nous souhaitons confirmer la réserve d'avant match posée par notre Capitaine, lors du match Le Barp B/St Seurin St Estèphe Fc B en départementale 4 Poule B* »,



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2024/2025
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 17 Avril 2025

PAGE
9/10

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match irrégulièrement posée car non motivée et non nominative conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Juge donc cette réclamation irrecevable

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (3-0).

Les droits de réclamation, soit 57,50 €, seront portés au débit du compte du club St Seurin St Estèphe Football Club. (Tarifs et amendes 2024/2025 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 135 – LA BASTIDIENNE Sc 1 / LA REOLE GIRONDE Fc 1

Seniors D2 – Poule B

Du 13/04/2025

Match n° 28732392

La Commission :

Dans l'attente du procès-verbal de la Commission de Discipline du 06/02/2025,

Décide de placer le dossier en instance.

N° 136 – LOUBESIEN Fc 1 / APIS FOOTBALL 1

U19 D1 Win Sport School – Poule A

Du 12/04/2025

Match n° 53177720

Match arrêté à la 74^e minute.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant en premier lieu, qu'aux termes de l'article 9.6 des Règlements Sportifs du District « *toute équipe ayant abandonné le terrain en cours de partie sera considérée comme battue par pénalité* »,

Considérant qu'il ressort des pièces au dossier :

- Rapport de l'arbitre
- Rapport de l'accompagnateur

que la rencontre susvisée a été interrompue à la 74^e minute après que les joueurs de l'équipe de Apis Football 1 aient quitté le terrain sur demande de leur éducateur,

Considérant qu'il résulte des différents rapports produits au dossier, que l'équipe de Apis Football 1 a décidé de quitter la rencontre « *en raison de décisions arbitrales* »,

Considérant dès lors que l'abandon du terrain par l'équipe de Apis Football 1 ne résulte d'aucun événement grave et irrésistible qui ne serait pas de son fait,

Considérant que cet abandon résulte au contraire de son propre fait et justifie la perte de la rencontre par pénalité,

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité à l'équipe Apis Football 1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Loubésien Fc1

Loubésien Fc 1 : 3 points/ 5 buts



Apis Football 1 : moins un point, zéro but

Une amende de 138 € pour équipe quittant le terrain avant la fin d'un match sans raison valable sera portée au débit du club Apis Football Club (Tarifs et amendes 2024/2025 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis :

- à la Commission Départementale de Discipline pour les faits disciplinaires.
- à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

Jean Louis CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission